

**COMMUNE
DE
SOISY SUR ECOLE**



ARRÊTÉ N° 2022 - 204

**D'OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
OPPOSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE
DE SOISY SUR ÉCOLE**

DOSSIER DP N° 091 599 22 50030

<p>Déposé le 09/10/2022</p> <p>Par : Madame Nolwenn DESRICOURT DE LANUX</p> <p>Demeurant : 12 ter Rue des Fourneaux, 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE</p> <p>Sur un terrain sis : 12 ter Rue des Fourneaux, 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE</p> <p>Cadastré : C 1709</p> <p>Superficie du terrain : 1 169 m²</p>	<p>Pour : Edification d'une clôture en fond de parcelle.</p> <p><i>Surface de plancher totale : néant</i></p> <p><i>Existante : néant</i></p> <p><i>Créée : néant</i></p> <p><i>Supprimée : néant</i></p> <p><i>Supprimée par changement de destination : néant</i></p> <p>Destination : habitation</p>
--	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu les zones UA et A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 09 octobre 2022 affiché le 10 octobre 2022,

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 novembre 2022,

Vu l'article A11 du Plan local d'Urbanisme qui stipule que les clôtures doivent être liées à l'activité agricole, constituées de haies vives, composées d'essences locales, éventuellement doublées d'un grillage ou d'une clôture légère en bois. Elles ne peuvent pas excéder 2.10 mètres de haut. Les murs pleins et opaques sont à proscrire,

Considérant que le projet prévoit l'édification d'une clôture située en zone A,

Considérant que la clôture prévue en zone A est constituée d'un grillage,

Considérant que le projet ne justifie pas que les clôtures sont liées et nécessaires à l'activité agricole,


Considérant que le projet méconnaît les dispositions de l'article A11 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande.

Affiché du : 07/12/2022
au : 07/02/2023
Transmis au contrôle de légalité le : 08/12/2022

Fait à SOISY SUR ECOLE
Le 7 décembre 2022,
Le Maire, Laure CADOT
Et par délégation, Franck LEFÈVRE


Franck LEFÈVRE
Maire Adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.